



**ARRETE MUNICIPAL N° 37/2026 RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Annule et remplace l'arrêté n°09/2021

Le Maire de GALFINGUE

- Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, et L.2542-1 à L.2542-4, et L.2542-10
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, et R.1337-6 et suivants
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants
- Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que l'autorité municipale est tenue de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09/2021

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits **les bruits gênants** par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent arrêté.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (etc...) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h30 ;
- les jours fériés de 9h à 12h.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et les après-midis des jours fériés.

Article 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit interrompre ces travaux (sauf en cas d'intervention urgente) :

- entre 19h30 et 7 heures ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Par exception, les activités professionnelles peuvent commencer à 6h et terminer à 21h en période de canicule avérée, en dehors des dimanches et jours fériés

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin ;

Fait à Galfingue le 26 juin 2026

Le Maire,
Christophe BITSCHENE